

**REGLEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS  
MENAGERS SUR  
LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION D'ANNECY**

# REGLEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS SUR LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION D'ANNECY

## Article 1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT

## Article 2. LES BENEFICIAIRES DU SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS

## Article 3. LES CARACTERISTIQUES DES DECHETS ADMIS A LA COLLECTE DANS LE CADRE DU SERVICE GESTION DES DÉCHETS

### Article 3-1 Déchets ménagers

- ◆ Article 3-1-1 Ordures ménagères
- ◆ Article 3-1-2 Déchets d'emballages recyclables en verre
- ◆ Article 3-1-3 Déchets **recyclables** issus de l'activité des ménages, hors verre
- ◆ Article 3-1-4 Déchets encombrants
- ◆ Article 3-1-5 Gravats
- ◆ Article 3-1-6 Déchets végétaux

### Article 3-2 Déchets textiles

### Article 3-3 Déchets d'équipements électriques et électroniques

### Article 3-4 Déchets ménagers spéciaux

## Article 4. DECHETS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES

## Article 5. LES MODES DE COLLECTE UTILISES

### Article 5-1 La collecte au porte à porte pour les ordures ménagères non recyclables

### Article 5-2 La collecte au porte à porte des déchets recyclables

### Article 5-3 La collecte par apport volontaire des déchets d'emballage en verre

### Article 5-4 La collecte par apport volontaire des déchets recyclables autres que le verre

### Article 5-5 La collecte par apport volontaire dans les déchetteries

### Article 5-6 La collecte au porte à porte des déchets ménagers encombrants

- ◆ Article 5-6-1 Collecte au porte à porte
- ◆ Article 5-6-2 Collecte sur Rendez-vous
- ◆ Article 5-6-3 Nature des déchets non acceptés

## Article 6. LES MODES D'ACTION DU SERVICE DE COLLECTE

### Article 6-1 Les collectes au porte à porte

- ◆ Article 6-1-1 Horaires de collecte
- ◆ Article 6-1-2 Moyens de la collecte

### Article 6-2 Les collectes par apport volontaire

- ◆ Article 6-2-1 Les conteneurs collectifs de quartier
- ◆ Article 6-2-2 Les déchetteries

## **Article 7. LA PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE**

### **Article 7-1 Les collectes au porte à porte (hors encombrants)**

- ◆ Article 7-1-1 Emploi des bacs
- ◆ Article 7-1-2 Position des bacs lors de la présentation à la collecte
- ◆ Article 7-1-3 Remisage des bacs

### **Article 7-2 Les collectes des encombrants au porte à porte ou sur rendez-vous**

### **Article 7-3 Les collectes par apport volontaire**

- ◆ Article 7-3-1 Les conteneurs collectifs de quartier
- ◆ Article 7-3-2 Les déchetteries

## **Article 8. LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'EMPLOI DES BACS ROULANTS DESTINES A LA PRESENTATION DES DECHETS MENAGERS**

### **Article 8-1 Dotation**

### **Article 8-2 Propriété et remplacement des bacs roulants**

### **Article 8-3 Changements susceptibles de modifier le volume ou la nature de la dotation en bacs roulants**

### **Article 8-4 Charges admises dans les bacs**

### **Article 8-5 Entretien et réparation des bacs roulants**

### **Article 8-6 Caractéristiques techniques des bacs roulants**

## **Article 9. CONDITIONNEMENT DES DECHETS PRESENTES A LA COLLECTE**

## **Article 10. CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE**

## **Article 11. CAS DES VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION**

## **Article 12. CONTRÔLE DE LA QUALITE DE LA SEPARATION DES DECHETS RECYCLABLES**

## **Article 13 : AMPLIATION ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

### **Article 13-1 Diffusion**

### **Article 13-2 Application et modification du présent règlement**

#### **ANNEXE 1**

*Lois et textes en vigueur concernant la collecte des déchets ménagers*

#### **ANNEXE 2**

*Tableau précisant les contenants et la destination des déchets en fonction de leur nature*

#### **ANNEXE 3**

*Coordonnées des déchetteries*

#### **ANNEXE 4**

*Règlement des déchetteries Intercommunales*

#### **ANNEXE 5**

*Adresses utiles*

Il est indiqué en préambule que le présent règlement est établi sur la base des lois et textes juridiques référencés en annexe et en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006. Toutefois, l'organisation du service de collecte des déchets ménagers résulte également de choix opérés par les collectivités territoriales qui disposent d'une certaine latitude pour fixer les objectifs de valorisation et décider des moyens qui seront engagés pour parvenir à une bonne gestion de l'élimination des déchets. C'est ainsi que les dispositions arrêtées veulent concilier des attentes de protection de l'environnement mais également de maîtrise du coût du service qui doit rester supportable par les citoyens. Il est également indiqué que les contraintes de droit s'appliquant à la gestion des déchets sont en évolution constante pour être adaptées aux engagements pris par la France dans le domaine du développement durable (recyclage et valorisation).

## **Article 1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT**

La Communauté de l'agglomération d'Annecy est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés en lieu et place des communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Toutefois elle ne détient aucun pouvoir de police s'appliquant à la gestion des voies publiques qu'elles soient nationales, départementales ou communales.

Le présent règlement a donc pour seul objet de définir et d'arrêter la consistance et l'étendue du service de collecte des déchets ménagers en vue de leur traitement sur l'ensemble du territoire de la Communauté de l'agglomération d'Annecy.

## **Article 2. LES BENEFICIAIRES DU SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS**

Sont réputés bénéficiaires du service d'élimination des déchets ménagers, les propriétaires des biens immobiliers desservis et leurs mandants ainsi que les occupants et les utilisateurs de ces biens.

Sont considérés comme desservis les biens pour lesquels existent, directement ou indirectement, un droit d'accès au domaine public.

## **Article 3. LES CARACTERISTIQUES DES DECHETS ADMIS A LA COLLECTE DANS LE CADRE DU SERVICE GESTION DES DECHETS**

### **Article 3-1 Déchets ménagers**

La production des déchets ménagers résulte par essence d'une activité domestique. Par extension, peut être qualifié de déchet ménager, un résidu dont les caractéristiques le rendent admissible dans les collectes traditionnelles ou sélectives qui sont organisées par la Communauté de l'Agglomération d'Annecy

Il s'agit donc des déchets solides principalement produits par les ménages sur leur lieu d'habitation.

Les caractéristiques données ci-après permettent de distinguer entre les déchets admis à la collecte et ceux qui ne le sont pas.

### ◆ Article 3-1-1 Ordures ménagères

Les ordures ménagères concernées par le service Gestion des déchets de la Communauté de l'agglomération d'Annecy forment la fraction des déchets ménagers générés dans le cadre de l'occupation d'un logement et de ses dépendances et qui ne sont pas recyclables en l'état actuel des filières de traitement.

Ils se caractérisent en outre par le fait qu'ils sont ramassés dans le cadre d'une collecte régulière. Ils bénéficient également de l'appellation d'ordures ménagères résiduelles et sont majoritairement éliminés par incinération.

Relèvent ainsi de la dénomination « ordures ménagères », les déchets ordinaires provenant des activités habituelles exercées dans le cadre de l'occupation d'un logement et de ses dépendances.

### ◆ Article 3-1-2 Déchets d'emballages recyclables en verre

Ce sont des récipients usagés en verre sans bouchon ni couvercle.

Les faïences, porcelaines, terres cuites, verres armés et spéciaux (pare brise, écrans, miroirs...), verres médicaux, ampoules électriques ne font pas partie de cette catégorie de déchets.

### ◆ Article 3-1-3 Déchets **recyclables** issus de l'activité des ménages, hors verre

Les déchets recyclables comprennent les déchets d'emballage en métal, les briques alimentaires, les bouteilles et flacons en plastiques, les journaux et magazines, les déchets en papier, les petits emballages en carton.

Sont réputés recyclables les déchets suivants :

- Les petits déchets d'emballage en carton constitués de papier ou de carton,
- les déchets d'emballage pour liquides alimentaires sous forme de briques
- Les déchets d'emballage en matière plastique tels que les bouteilles et flacons usagés ayant contenu des produits alimentaires ou des produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager.
- Les déchets d'emballage en métal (acier ou d'aluminium) y compris ceux ayant contenu un gaz propulseur ;
- Les vieux papiers (journaux, magazines...).

Ne sont pas réputés recyclables les déchets suivants :

- Les bouteilles plastique ayant contenu de l'huile et tous les récipients ayant contenu des produits dangereux ou inflammables ;
- Les emballages plastique autres que bouteilles et flacons ;
- Les papiers peints et les autres papiers spéciaux tels que les papiers reproducteurs et le papier calque ;
- D'une manière générale, tous les déchets dont l'élimination relève d'une filière excédant les obligations normales d'une collectivité territoriale.

#### ◆ Article 3-1-4 Déchets encombrants

Les encombrants sont des déchets ménagers qui par leur volume ou leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères.

Dans le cadre du service de gestion des déchets de la Communauté de l'agglomération d'Annecy, les encombrants sont les déchets ménagers dont la plus grande dimension dépasse 60 cm et essentiellement représentés par les meubles, les matelas, les châssis de vélos et poussette.

Leur poids unitaire ne peut excéder 70 kilogrammes.

#### ◆ Article 3-1-5 Gravats

Les gravats relevant du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers sont ceux provenant d'opérations de déconstruction localisées des aménagements intérieurs des habitations et de leurs annexes lorsque ces travaux sont réalisés directement par les particuliers.

#### ◆ Article 3-1-6 Déchets végétaux

Les déchets d'origine végétale sont ceux provenant de l'élagage, de la taille des haies et de la tonte des pelouses des habitations lorsque ces travaux sont réalisés directement par les particuliers.

### **Article 3-2 Déchets textiles**

Ce sont les vêtements et le linge de maison usagés.

### **Article 3-3 Déchets d'équipement électriques et électroniques**

Les **Equipements Electriques et Electroniques (3E)** sont des appareils qui produisent et mesurent les courants électriques ou les champs électromagnétiques, ou qui fonctionnent grâce à eux ; ils sont classés en 10 catégories :

- 1) gros appareils ménagers (four, lave-vaisselle, réfrigérateur...),
- 2) petits appareils ménagers (sèche-cheveux, friteuse...),
- 3) équipements informatiques et de télécommunication (ordinateur, téléphone mobile),
- 4) matériel grand public (Hifi, magnéscope),
- 5) matériel d'éclairage (néons, lampes fluocompact...),
- 6) outils électriques et électroniques (perceuse, scie...),
- 7) jouets, équipements de loisir et de sport,
- 8) dispositifs médicaux (goutte à goutte...),
- 9) instruments de surveillance et de contrôle (voltmètres...),
- 10) distributeurs automatiques (billets, boissons...).

Les Equipements Electriques et Electroniques deviennent des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, communément appelés D3E lorsqu'ils sont voués à l'abandon par leurs détenteurs.

### **Article 3-4 Déchets ménagers spéciaux**

Ce sont les déchets présentant un ou plusieurs caractères dommageables pour l'environnement, en cas d'abandon ou d'introduction dans une filière d'élimination inadaptée, amenant un risque (explosion, inflammation, corrosion...) menaçant la santé des personnels chargés de leur manipulation tant au niveau de la collecte que de celui du traitement. Ils nécessitent toujours un traitement conduisant à leur innocuité.

et/ou qui ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour le personnel chargé de l'enlèvement des déchets.

Il s'agit de déchets explosifs, corrosifs (acides, bases, bombes aérosols non vides) nocifs (CFC), irritants (ammoniaque, colle et résine, peintures, vernis, teintures...). Relèvent également de cette catégorie de déchets les mastics, les produits d'hygiène, les produits de traitement des bois et métaux, les diluants, détergents, détachants ou solvants, les graisses, huiles végétales et de vidange, les hydrocarbures, les batteries, les accumulateurs électriques et les piles.

### **Article 4. DECHETS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES**

Ce sont les déchets de même nature et de même composition que les ordures ménagères mais issus des activités de l'artisanat, des commerces, des bureaux et petites industries ou d'établissements collectifs publics ou privés (éducatifs, socioculturels, militaires..), et n'excédant pas, par producteur, un volume hebdomadaire déterminé par ailleurs par le conseil de communauté.

La prise en charge de ces déchets n'est pas admise si elle impose ou génère:

- des contraintes de collecte supérieure à celles liées à l'élimination des déchets ménagers stricto sensu
- un recours à des moyens de traitement non disponibles dans le cadre du service
- des problèmes d'hygiène au niveau du stockage ou de la collecte (ex : déchets de boucherie)
- l'emploi de procédés spéciaux pour leur élimination (ex : déchets médicaux, déchets de garage...)

En aucun cas, ne sont pris en charge les déchets provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 5. LES MODES DE COLLECTE UTILISES**

#### **Article 5-1 La collecte au porte à porte pour les ordures ménagères non recyclables**

Ce mode de collecte est réservé à la récupération des ordures ménagères résiduelles présentées dans des bacs roulants spécifiques. La collecte est effectuée au porte à porte à l'aide de bennes tasseuses équipées pour permettre un vidage mécanique des bacs contenant les déchets selon les modalités définies à l'article 7.

Ces déchets sont valorisés par incinération.

#### **Article 5-2 La collecte au porte à porte des déchets recyclables**

Ce mode de collecte est réservé à la récupération de la fraction des ordures ménagères constituée des **emballages recyclables et des journaux/magazines**. Ces déchets sont présentés dans des bacs roulants spécifiques. La collecte est effectuée au porte à porte à l'aide de bennes tasseuses équipées pour permettre un vidage mécanique des bacs contenant les déchets selon les modalités définies à l'article 7.

Ce mode de collecte s'adresse aux zones urbanisées du territoire. Ces déchets sont transférés et traités dans un centre de tri pour être valorisés (valorisation matière).

### **Article 5-3 La collecte par apport volontaire des déchets d'emballage en verre**

Ce mode de collecte est réservé à la récupération de la fraction des ordures ménagères constituée des **emballages recyclables en verre**. Ces déchets sont déposés par les bénéficiaires du service dans des conteneurs collectifs de quartier spécifiques dont le vidage est assuré régulièrement.

Ce mode de collecte concerne l'intégralité du territoire desservi.

Ces déchets sont transférés et traités dans un centre de stockage pour être valorisés (valorisation matière).

### **Article 5-4 La collecte par apport volontaire des déchets recyclables autres que le verre**

Ce mode de collecte est réservé à la récupération de la fraction des ordures ménagères constituée des **emballages recyclables et des journaux/magazines**. Ces déchets sont déposés par les bénéficiaires du service dans des conteneurs collectifs de quartier spécifiques dont le vidage est assuré régulièrement.

Ce mode de collecte s'adresse aux zones moyennement urbanisées du territoire ou à habitat diffus.

Ces déchets sont transférés et traités dans un centre de tri pour être valorisés (valorisation matière).

### **Article 5-5 La collecte par apport volontaire dans les déchetteries**

Ce mode de collecte est destiné à permettre l'élimination des déchets ménagers qui ne peuvent être pris en charge dans le cadre des collectes par benne ou par apport volontaire des déchets dans les conteneurs collectifs de quartier (cartons (gros emballages), encombrants, gravats, déchets végétaux, déchets ménagers spéciaux...)

### **Article 5-6 La collecte au porte à porte des déchets ménagers encombrants**

Ce mode de collecte est réservé à la récupération des déchets encombrants ménagers.

Ces déchets sont déposés sur le domaine public pour être enlevés à l'aide d'une benne.

#### Article 5-6-1 Collecte au porte à porte

Ce mode de collecte correspond au maintien d'un service qui avait été institué par certaines communes avant la création de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy.

Sa fréquence est mensuelle ou trimestrielle suivant un calendrier préétabli diffusé à la population.

#### Article 5-6-2 Collecte sur Rendez-vous

Un service de collecte des encombrants sur rendez-vous est proposé à l'ensemble des habitants de l'agglomération. Une participation forfaitaire dont le montant est fixé annuellement par délibération est demandée aux bénéficiaires. Le volume de déchets pris en charge par opération ne peut excéder un volume de 1,5 m<sup>3</sup>. Les conditions de présentation des déchets sur le domaine public sont identiques à celles qui s'appliquent en cas de tournée organisée.

### ◆ Article 5-6-3 Nature des déchets non acceptés

Sans que cette liste soit exhaustive, les produits suivants ne sont pas considérés comme des déchets ménagers encombrants :

- les déchets issus d'activités économiques,
- les pneumatiques,
- les déchets verts ou fermentescibles,
- les déchets toxiques,
- les ordures ménagères et assimilées,
- les cartons,
- les textiles,
- les déchets et gravats provenant d'opération de démolition ou d'aménagement des bâtiments et de leurs annexes,
- les appareils électriques ou électroniques,
- le bois,
- les produits pulvérulents,
- les encombrants produits en grosses quantités à l'occasion, notamment, d'un déménagement ou du vidage d'un grenier ou d'une cave.

## **Article 6. LES MODES D'ACTION DU SERVICE DE COLLECTE**

### **Article 6-1 Les collectes au porte à porte**

L'enlèvement des déchets ménagers (ordures ménagères et emballages recyclables) est assuré en régie par la Communauté de l'agglomération d'Annecy suivant le mode de collecte, dit **«collecte hermétique en bacs roulants»**.

Les fréquences de collecte sont adaptées à la densité de population, aux caractéristiques des constructions par grandes zones et à leur affectation ainsi qu'à la nécessité d'assurer un bon compromis entre qualité de la desserte et coût du service.

#### ◆ Article 6.1.1 Horaires de collecte

Les opérations de collecte des bacs de déchets s'effectuent **entre 5 h le matin et 13 h l'après-midi**.

#### ◆ Article 6.1.2 Moyens de la collecte

Les engins de collecte sont des bennes tasseuses munies de lève-conteneurs n'acceptant que des bacs roulants normalisés hermétiques.

## Article 6-2 Les collectes par apport volontaire

### ◆ Article 6-2-1 Les conteneurs collectifs de quartier

La localisation et les conditions d'utilisation des conteneurs collectifs de quartier sont indiquées dans un document spécifique disponible dans les mairies et au siège de la Communauté de l'agglomération d'Annecy.

Ce matériel est prioritairement implanté sur le domaine public avec l'accord des communes concernées. A titre exceptionnel, il peut être implanté sur le domaine privé en bordure du domaine public avec accord préalable de la Communauté de l'agglomération d'Annecy et du propriétaire du terrain.

Les opérations de collecte s'effectuent **entre 7h et 18h** (sauf évènements spéciaux).  
Les engins de collecte sont des véhicules de 26 tonnes équipés d'une grue.

### ◆ Article 6-2-2 Les déchetteries

Les déchetteries fournissent aux usagers un ensemble de solutions permettant le tri et le traitement des déchets qui ne peuvent faire l'objet d'une collecte par benne ou par apport volontaire dans des conteneurs collectifs de quartier. Ces équipements sont clos et gardés. Leur localisation et les conditions de leur utilisation sont indiquées dans un document spécial annexé au présent règlement et disponible dans les mairies et au siège de la Communauté de l'agglomération d'Annecy.

## Article 7. LA PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

### Article 7-1 Les collectes au porte à porte (hors encombrants)

#### ◆ Article 7-1-1 Emploi des bacs

Les déchets sont exclusivement collectés à l'aide de bacs roulants mis à la disposition des bénéficiaires du service par la Communauté de l'agglomération. Le remplissage des bacs doit permettre, sans tassement, la libre fermeture du couvercle.

Les bacs doivent toujours être positionnés, système de freinage enclenché, couvercle fermé et poignées tournées vers la voirie en bordure de voie publique sans entraver la libre circulation des usagers du service publique.

Les bacs doivent être présentés pour **5 heures au plus tard** le jour de la collecte et **au plus tôt à 19 heures la veille. L'heure de début de sortie des bacs la veille du jour de la collecte, peut être retardé par arrêté municipal.**

Pour garantir de bonnes conditions d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises en sacs avant d'être déposés dans les bacs.

L'emploi des bacs est réservé à la seule présentation des déchets à la collecte. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

Ne sont admis dans les bacs que les déchets répondant aux définitions des articles 3-1-1 et 3-1-3 du présent règlement.

A cet effet, deux types de bacs sont disponibles. Les bacs à couvercle gris destinés à recueillir les **ordures ménagères** et les bacs à couvercle jaune destinés à recueillir les **déchets recyclables issus de l'activité des ménages, hors verre**.

La mise à disposition des bacs roulants est assortie d'obligations pour les bénéficiaires qui doivent ainsi :

- Veiller à ce que les bacs soient utilisés et manipulés de manière à ce que leur durée de vie ne soit pas anormalement réduite et que leurs performances ne soient pas altérées;
- Assurer la garde des bacs en vue de leur protection contre le vol ;
- Avertir dans les meilleurs délais les services de la Communauté de l'agglomération d'Annecy en cas de vol, perte ou détérioration.

Les frais de remplacement consécutifs à une détérioration ne résultant pas d'une utilisation normale sont mis à la charge des bénéficiaires.

#### ◆ Article 7-1-2 Position des bacs lors de la présentation à la collecte

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui les réalisent, la Communauté d'agglomération peut, en tant que de besoin et en accord avec la commune concernée, indiquer aux bénéficiaires du service une position de leurs bacs sur le domaine public.

Les bacs devront être présentés à la collecte en bordure de voie publique, sans risque pour les usagers notamment les piétons.

Dans les voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou dont les caractéristiques et l'encombrement ne permettent pas une manœuvre de retournement conforme aux exigences du code du travail ou de la route, les bacs roulants seront positionnés par les usagers sur la voie de passage praticable la plus proche.

#### ◆ Article 7-1-3 Remisage des bacs

Les bacs sont remisés **le plus tôt possible après la collecte** à l'intérieur des propriétés en un lieu qui facilite leur emploi comme dispositif de réception et de stockage des déchets entre deux tournées de ramassage. Il n'est pas admis que les bacs séjournent sur le domaine public au-delà du temps nécessaire à ce que les déchets qu'ils contiennent puissent être pris en charge par la Communauté de l'agglomération. Les abus sont réprimés par l'autorité municipale.

### **Article 7- 2 Les collectes des encombrants au porte à porte ou sur rendez-vous**

Les déchets encombrants ménagers doivent être présentés pour **5 heures au plus tard** le jour de la collecte et **au plus tôt à 19 heures la veille. L'heure de début de sortie la veille de la collecte, peut être retardé par arrêté municipal.** Ces déchets doivent être déposés sur le domaine public à l'endroit où sont habituellement présentés les bacs destinés aux ordures ménagères (sauf dérogation spécifique par arrêté municipal en accord avec la Communauté d'Agglomération d'Annecy).

Le dépôt de **déchets non conformes** en association avec des encombrants constitue une infraction réprimée par l'autorité municipale. Il appartient au propriétaire de ces déchets d'assurer à ses frais, l'évacuation des déchets non conformes et de libérer l'espace public.

Faute de quoi, la collectivité se réserve la faculté de sanctionner et de recouvrir les frais liés à l'évacuation et l'élimination de ces déchets. Il en est de même lorsque les services municipaux ou communautaires sont conduits, pour assurer la sécurité et la salubrité publique, de procéder à l'enlèvement de déchets.

Le dépôt d'encombrants sur le domaine public à une **date et une heure** ne correspondant pas à une tournée programmée est formellement interdit. Il appartient au propriétaire de ces déchets d'assurer à ses frais, l'évacuation des déchets non conformes et de libérer l'espace public. Faute de quoi, la collectivité se réserve la faculté de sanctionner et de recouvrer les frais liés à l'évacuation et l'élimination de ces déchets.

### **Article 7-3 Les collectes par apport volontaire**

#### ◆ Article 7-3-1 Les conteneurs collectifs de quartier

Lorsque les usagers ne bénéficient pas d'un ramassage au porte à porte des emballages ménagers et des papiers/journaux/magazines, ils utilisent des conteneurs collectifs de quartier destinés à recueillir ces déchets. Ceux-ci doivent être séparés par catégories spécifiées par un document diffusé à la population.

Ces conteneurs sont regroupés en points d'apport volontaire. Il n'est pas admis que d'autres déchets que ceux autorisés, soient déposés à proximité des conteneurs. C'est ainsi que l'abandon de déchets divers dans ces conditions est réprimé par l'autorité municipale.

**Le dépôt du verre est interdit entre 21 heures le soir et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores.**

#### ◆ Article 7-3-2 Les déchetteries

Les conditions d'accueil des usagers et des déchets qu'ils présentent à l'élimination dans les déchetteries sont fixées dans un document spécial annexé au présent règlement et disponible dans les mairies et au siège de la Communauté de l'agglomération d'Annecy.

## **Article 8. LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'EMPLOI DES BACS ROULANTS DESTINES A LA PRESENTATION DES DECHETS MENAGERS**

### **Article 8-1 Dotation**

**Les bacs roulants sont des matériels normalisés dont le volume varie de 140 à 660 litres. Ils sont mis à la disposition des usagers, selon des règles édictées par la Communauté de l'agglomération d'Annecy qui en reste propriétaire.**

Les bacs roulants sont fournis gratuitement aux particuliers, aux résidences collectives, aux lotissements et aux établissements qui bénéficient du service de collecte des déchets.

Les demandes d'affectation font l'objet d'une étude de dimensionnement réalisée par la Communauté de l'agglomération qui détermine et prescrit le volume de la dotation, les modalités de remisage et de présentation des bacs.

**Seul l'usage des bacs fournis par la Communauté de l'agglomération d'Annecy** ou d'un modèle agréé et référencé par elle est **autorisé** pour la présentation des déchets à la collecte. En cas de manquement, la Communauté de l'agglomération se réserve le droit de ne pas vider les bacs dont les caractéristiques ne sont pas adaptées ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public ou dont le contenu n'est pas conforme.

Il appartient alors au détenteur de ces déchets d'en assurer à ses frais, l'évacuation et de libérer l'espace public.

Faute de quoi, la collectivité se réserve la faculté de sanctionner et de recouvrer les frais liés à l'évacuation et l'élimination de ces déchets.

## **Article 8-2 Propriété et remplacement, des bacs roulants**

Les bacs distribués sont la propriété de la Communauté de l'agglomération d'Annecy et sont affectés aux biens desservis. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés au profit d'une nouvelle adresse ou retirés à l'initiative des usagers.

Seuls les services de la Communauté de l'agglomération d'Annecy sont habilités à échanger, remplacer ou réparer un bac roulant.

Des fiches de demande d'intervention pour la remise en état des bacs sont fournies par la Communauté de l'agglomération d'Annecy aux gestionnaires des immeubles.

En cas de vol, le remplacement d'un bac intervient dans les conditions suivantes :

Dans tous les cas, sur présentation du récépissé de déclaration établi par les services de police ou de gendarmerie ou, le cas échéant, d'une attestation sur l'honneur établie au siège de la Communauté de l'agglomération d'Annecy.

1<sup>er</sup> vol : Le remplacement est pris en charge financièrement par la Communauté de l'agglomération d'Annecy.

2<sup>ème</sup> vol : Le remplacement du bac par la Communauté de l'agglomération d'Annecy à la charge de l'attributaire.

## **Article 8-3 Changements susceptibles de modifier le volume ou la nature de la dotation en bacs roulants**

Toute modification susceptible d'entraîner une révision de la dotation en bacs, qu'elle résulte d'un changement dans la nature de l'occupation du bien ou de sa consistance, impose que les bénéficiaires du service en informent le service Environnement de la Communauté de l'agglomération d'Annecy.

L'utilisateur d'un bac est tenu d'informer la Communauté de l'agglomération d'Annecy lors d'un changement justifiant que le matériel mis à sa disposition soit retiré ou réaffecté à un autre usager.

## **Article 8-4 Charges admises dans les bacs**

Sont considérés comme surchargés, les bacs dont le poids, lors de la présentation à la collecte, est supérieur à :

- 25 kg pour un bac d'une capacité de 140 litres,
- 30 kg pour un bac d'une capacité de 180 litres,
- 35 kg pour un bac d'une capacité de 240 litres,
- 50 kg pour un bac d'une capacité de 360 litres,
- 95 kg pour un bac d'une capacité de 660 litres.

En cas de surcharge, la Communauté de l'agglomération pourra ne pas procéder au vidage des bacs en cause.

Il appartient alors à l'utilisateur de ces déchets d'assurer à ses frais, l'évacuation des déchets non conformes et de libérer l'espace public. Faute de quoi, la collectivité se réserve la faculté de sanctionner et de recouvrer les frais liés à l'évacuation et l'élimination de ces déchets.

## Article 8-5 Entretien et réparation des bacs roulants

La Communauté de l'agglomération assure la réparation des bacs roulants (dispositif de préhension, cuve, couvercle, roues) sur simple demande et à titre gratuit en cas d'usure normale.

Le nettoyage et la désinfection des bacs sont à la charge des bénéficiaires du service.

Les bacs roulants doivent être constamment tenus en bon état de propreté, par leurs utilisateurs tant extérieurement qu'intérieurement. Cette prescription comprend, au minimum, deux opérations de désinfection par an.

En cas de carence, la Communauté de l'agglomération missionne une entreprise spécialisée aux frais de l'usager défaillant.

Il est interdit d'effectuer des opérations d'entretien et de désinfection des bacs sur la voie publique et procéder au rejet d'effluents tant sur le domaine public que directement ou indirectement dans les réseaux de collecte des eaux pluviales.

## Article 8-6 Caractéristiques techniques des bacs roulants

Les bacs roulants neufs sont conformes aux normes AFNOR NF EN 840-1, NF EN 840-2, NF EN 840-5 et NF EN 840-6 et équipés d'un système de préhension ventrale à partir d'une capacité de 360 l.

Les capacités des bacs mis à disposition par la Communauté de l'agglomération d'Annecy sont les suivantes :

- de 180 litres à 660 litres maximums pour les ordures ménagères,
- de 140 litres à 660 litres maximums pour les déchets recyclables.

L'utilisation des bacs de 120 litres est tolérée jusqu'à ce qu'intervienne leur remplacement.

Les coloris retenus pour les bacs sont :

- 1) Couvercle et cuve gris pour les ordures ménagères,
- 2) Couvercle jaune et cuve grise pour les emballages ménagers.

## Article 9. CONDITIONNEMENT DES DECHETS PRESENTES A LA COLLECTE

Les ordures ménagères doivent être placées dans des sacs avant d'être déposées dans les bacs.

A l'inverse et afin de faciliter les opérations de tri, les emballages recyclables, les journaux et les magazines doivent être déposés **en vrac** dans les bacs à couvercle jaune ou dans les conteneurs collectifs de quartier.

Aucun déchet n'est collecté s'il ne se trouve dans un bac. Les déchets déposés en vrac ou en sac à même le sol ne sont pas collectés.

Il appartient alors à l'usager de ces déchets d'assurer à ses frais, l'évacuation des déchets non conformes et de libérer l'espace public.

Faute de quoi, la collectivité se réserve la faculté de sanctionner et de recouvrer les frais liés à l'évacuation et l'élimination de ces déchets.

Par dérogation temporaire et au cas par cas, dans certaines zones (vieille ville d'Annecy et certains immeubles sur Cran-Gevrier), où la Communauté de l'agglomération d'Annecy a jugé impossible l'emploi d'un bac roulant, la présentation des emballages ménagers et journaux/magazines se fait à l'aide de sacs en matière plastique. Il s'agit de sacs jaunes translucides spécialement marqués et mis à la disposition des usagers par la Communauté de l'agglomération d'Annecy. Pour faciliter la collecte, les sacs fournis doivent être fermés par un resserrement du lien incorporé à l'exclusion de tout autre procédé.

La présentation des sacs jaunes se fait selon les règles applicables à la présentation des bacs.

## **Article 10. CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE**

Les usagers du domaine publics sont tenus de ne pas créer de situation ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation des véhicules de collecte ou leur mouvement en toute sécurité.

Les infractions sont réprimées par l'autorité municipale concernée.

Les arbres et les haies plantés sur les propriétés riveraines des voies publiques, doivent être élagués, taillés ou rabattus de manière à ne pas gêner le passage et le travail des véhicules de collecte.

## **Article 11. CAS DES VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION**

Le ramassage des déchets dans une voie privée ouverte à la circulation est admis lorsque ses caractéristiques géométriques, son état d'entretien et l'organisation du stationnement sont compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et que l'intervention du personnel chargé du vidage des bacs peut se dérouler dans des conditions normales de sécurité et de travail.

La Communauté d'agglomération est souveraine pour décider ou non, en fonction de critères techniques, de pénétrer dans une voie privée pour y effectuer la collecte des déchets ménagers.

## **Article 12. CONTRÔLE DE LA QUALITE DE LA SEPARATION DES DECHETS RECYCLABLES**

La Communauté de l'agglomération d'Annecy procède régulièrement à des contrôles portant sur la qualité de la séparation des déchets opérée par les usagers en vue du recyclage.

C'est ainsi que tout bac destiné au recueil des emballages ménagers et contenant une part trop importante de déchets indésirables ou non conformes ne sera pas vidé.

Les usagers concernés par les erreurs de tri constatées en seront avisés au moyen d'un autocollant spécial apposé sur le bac en cause. Il leur appartient alors de rendre le contenu du bac conforme.

## **Article 13 : AMPLIATION ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

### **Article 13-1 Diffusion**

Le présent règlement sera envoyé sur demande par le Service Environnement de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy.

### **Article 13-2 Application et modification du présent règlement**

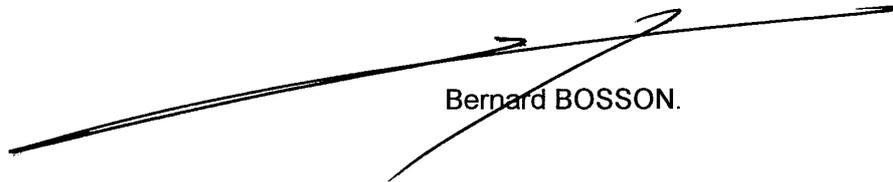
Le présent règlement fera l'objet d'arrêtés communaux par les 13 communes.

Il pourra être modifié par la Communauté de l'Agglomération d'Annecy, en fonction notamment de l'évolution du cadre de la gestion des déchets ménagers (législation, contraintes techniques...) et de son organisation actuelle.

Le présent règlement sera applicable dès publication et ampliation des arrêtés communaux.

Fait à Annecy, le 29 juin 2006

Le Président,



Bernard BOSSON.

## ANNEXE 1

### Lois et textes en vigueur concernant la collecte des déchets ménagers

Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-16 ; L2224-13 et suivants,

Lois du 15 juillet 1975 modifiée et notamment ses articles 12 et 13 relatives à l'élimination des déchets des ménages

Décret n°77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Circulaire n°77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,

Règlement sanitaire départemental de la Haute-Savoie (arrêté préfectoral n°85-733 du 18 décembre 1985 et arrêté préfectoral du 3 août 1987),

Décret n°92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant application pour les déchets résultants de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relatives à l'élimination des déchets, à la récupération des matériaux et aux installations classées pour la protection de l'environnement

Code de l'environnement,

Code Pénal,

Code de la Santé Publique,

Décret N°93-139 du 3 février 1993 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment aux emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Circulaire du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets,

Directive Européenne : 2002/96/CE (du 27 janvier 2003) relative aux déchets d'Equipements Electriques et Electroniques et décret du 22 juillet 2005 (n°2005-829) relatif à la composition des Equipements Electriques et Electroniques et à l'élimination des D3E.

**TABLEAU PRECISANT LES CONTENANTS ET LA DESTINATION DES DECHETS  
EN FONCTION DE LEUR NATURE**

Nature du déchet	Contenant	Destination
ordures ménagères	bac gris avec marquage C2A	usine incinération du SILA
bouteilles et bocaux en verre	Conteneur d'apport volontaire	plate-forme de stockage
emballages recyclables (bouteilles et flacons en plastique, briques alimentaires, boîtes de conserves, cartonnettes, canettes aluminium)	bac à couvercle jaune avec marquage C2A ou conteneur d'apport volontaire	centre de tri
journaux-magazines	bac à couvercle jaune ou conteneur d'apport volontaire	centre de tri
déchets d'équipement électrique et électronique (piles, appareils électroménagers, néons, lampes fluo-compact....)	Contenant : fonction des distributeurs -----	les distributeurs / revendeurs si achat d'un équipement neuf ----- déchetterie si matériel non renouvelé (caisson)
déchets végétaux		Déchetterie (caisson ou plate- forme)
Cartons (gros emballages)		Déchetterie (caisson)
ferraille		Déchetterie (caisson)
gravats (petite démolition)		Déchetterie (caisson)
déchets ménagers spéciaux		Déchetterie (armoire spécifique)
encombrants ménagers (litterie, mobilier châssis de vélos et poussettes) (déchets ménagers dont la plus grande dimension dépasse 60 cm)	sur voie publique à l'emplacement des bacs	centre de traitement
déchets textiles	sacs	association caritative
déchets fermentescibles compostables	bac gris avec marquage C2A ----- Composteur individuel	usine d'incinération du SILA ----- compostage
déchets des activités de soins à risques infectieux (DASRI)	boîtes spécifiques DASRI disponibles dans les commerces spécialisés	incinération spécifique

## COORDONNEES DES DECHETTERIES

• Anecy	Chemin Falquet Route de Vovray (Z.I. de Vovray)	Tél. 04.50.45.99.80.
• Anecy-le-Vieux	Rue de la Frasse (avant ZI des Glaisins)	Tél. 04.50.23.19.89.
• Chavanod	360, route Champ de l'Ale (usine d'incinération)	Tél. 04.50.69.26.64.
• Cran-Gevrier	5, rue des Terrasses Z.I. des Iles	Tél. 04.50.67.15.76.
• Epagny	Les Marais Noirs (Zone Commerciale)	Tél. 04.50.22.71.06.



## REGLEMENT DES DECHETTERIES INTERCOMMUNALES

### Article 1 = Définition de la déchetterie

La déchetterie est un espace clos et gardienné où les particuliers mais aussi les artisans et commerçants peuvent venir déposer, d'une part, les déchets ménagers encombrants qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères et, d'autre part, les déchets ménagers pouvant être recyclés ou valorisés.

### Article 2 = Rôle de la déchetterie

La déchetterie permet :

- d'évacuer les déchets encombrants des particuliers dans de bonnes conditions environnementales,
- de lutter contre les dépôts sauvages sur le territoire des communes,
- d'économiser les matières premières en recyclant certains déchets tels que les ferrailles, les huiles usagées, le verre, les papiers-cartons...
- de recueillir les déchets toxiques des particuliers et de les traiter dans des centres spécialisés.

### Article 3 = Horaires d'ouverture

Les heures d'ouverture des déchetteries sont affichées sur chaque site. L'accès est interdit en dehors des heures d'ouverture.

### Article 4 = Accès aux déchetteries

L'accès aux déchetteries est réservé aux habitants, aux commerçants et artisans des communes membres à la Communauté de l'agglomération d'Annecy.

- Annecy
- Annecy le Vieux
- Argonay
- Chavanod
- Cran-Gevrier
- Epagny
- Seynod
- Metz-tessy,
- Meythet
- Montagny les Lanches
- Poisy
- Pringy
- Quintal

Un justificatif de domicile ou de localisation des entreprises peut être demandé ainsi que la carte grise du véhicule servant au transport des déchets.

L'accès à la déchetterie d'Epagny est autorisé aux habitants des communes membres de la Communauté de Communes Fier et Usse à savoir :

La Balme de Sillingy, Sillingy, Choisy, Lovagny, Nonglard, Sallenoves, Mesigny.

### **Conditions d'accès :**

L'accès en déchetterie est limité aux véhicules de P.T.A.C. < 3.5 tonnes.

L'accès est gratuit ou payant selon les conditions suivantes :

CATEGORIE	VOLUME MAXIMUM AUTORISE	PARTICULIERS DE LA C2A	COMMERCANTS ARTISANTS PARTICULIERS EXTERIEURS
	½ m <sup>3</sup>	GRATUIT	1 UNITE
	1 m <sup>3</sup>	GRATUIT	1 UNITE
	2 m <sup>3</sup>	1 UNITE	2 UNITES
	1 m <sup>3</sup>	GRATUIT	1 UNITE
	2 m <sup>3</sup>	1 UNITE	2 UNITES

### **Limitation des dépôts :**

Le dépôt maximum, par jour et par apport, est strictement limité à 2 m<sup>3</sup>.

Tout véhicule transportant un volume de déchets supérieur à 2 m<sup>3</sup> sera refusé en déchetterie. Il sera orienté vers le centre de transfert du Champ de l'Alé, sous réserve que son chargement réponde aux conditions d'accès à ce centre.

Les dépôts suivants des particuliers sont particulièrement limités à :

- ½ m<sup>3</sup> pour les gravats,
- 4 pneumatiques (de véhicules légers uniquement),
- 10 litres d'huile de vidange.

### **Article 5 = Tarification**

Les déchets seront acceptés contre remise de tickets de vidage (selon le tableau de l'article 4). Ces tickets sont en vente au service environnement de la Communauté de l'agglomération d'Annecy pendant les horaires d'ouverture du service.

Le tarif de base d'une unité de vidage (1 ticket = 1 unité) sera pris par délibération du Bureau Communautaire.

Le tarif sera révisé chaque année.

## **Article 6 = Déchets acceptés**

Sont acceptés les déchets suivants :

- verre,
- ferrailles et métaux non ferreux,
- papiers et cartons,
- bois et déchets de jardins,
- gravats et matériaux de démolition ou de bricolage,
- huiles usagées de vidange,
- incinérables,
- encombrants non incinérables,
- bouteilles plastiques,
- batteries,
- déchets toxiques des ménages en petites quantités (voir règlement particulier des D.T.Q.D.).

## **Article 7 = Déchets interdits**

Sont notamment interdits, les déchets industriels ou assimilés et les catégories de déchets ménagers suivants :

- déchets putrescibles (à l'exception des coupes de jardin, taille de bois et branchages divers),
- déchets souillés de matières putrescibles,
- déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, plus particulièrement les déchets à risques ne faisant pas partie de la liste des D.T.Q.D. acceptés, les déchets toxiques non identifiés ou non conditionnés,
- déchets nuisant à l'hygiène (odeur, propreté...),
- les déchets artisanaux et commerciaux non conformes à l'article 6 ou livrés en volume trop important.

Pour les artisans et commerçants sont interdits les dépôts :

- de déchets verts,
- de pneumatiques,
- d'huile de vidange,
- de déchets toxiques en quantités dispersées.

## **Article 8 = Tri et séparation des matériaux**

Les usagers sont tenus de trier et de séparer eux-mêmes les différents matériaux, notamment les matériaux recyclables ou valorisables et de les déposer dans les différents conteneurs réservés à cet effet.

## **Article 9 = Stationnement des véhicules**

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur le quai et pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

## **Article 10 = Comportement des usagers**

L'accès à la déchetterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse),
- respecter les instructions du gardien.

Il est formellement interdit de descendre dans les conteneurs à déchets.

## **Article 11 = Gardiennage et accueil des usagers**

Le gardien est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- de veiller à la bonne tenue des lieux,
- de veiller à la bonne séparation des matériaux,
- d'informer les utilisateurs,
- de contrôler la nature et les volumes des déchets apportés ainsi que leur provenance,
- d'exiger et de prendre en compte les tickets de vidage,
- d'établir des relevés de fréquentation,
- de veiller au respect du présent règlement.

## **Article 12 = Infraction au règlement**

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi par les voies et moyens prévus par la loi et les textes réglementaires applicables.

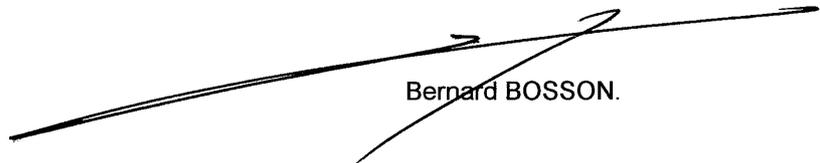
En particulier, conformément à l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, les déchets abandonnés ou déposés dans des conditions qui méconnaissent les dispositions du présent règlement seront éliminés d'office aux frais de leurs détenteurs.

## **Article 13 = Exécution du présent règlement**

Le Président de la Communauté de l'agglomération d'Annecy, les Maires des communes membres de la Communauté de l'agglomération d'Annecy, les agents d'exploitation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Annecy, le 2 mai 2006

Le Président,



Bernard BOSSON.

## **ADRESSES UTILES**

[www.agglo-annecy.fr](http://www.agglo-annecy.fr)

Communauté de l'agglomération d'Annecy

[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

Ademe, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

[www.adelphe.fr](http://www.adelphe.fr)

Adelphe, valorisation des déchets ménagers

[www.valorplast.com](http://www.valorplast.com)

Valorplast, valorisation des déchets plastiques

[www.defipourlaterre.org](http://www.defipourlaterre.org)

le Défi pour la Terre, Nicolas Hulot

[www.corepile.fr](http://www.corepile.fr)

Collecte et recyclage des piles